

AIDES MUNICIPALES EN MATIERE DE TRANSITION ECOLOGIQUE REGLEMENT D'INTERVENTION 2024-2026

VERSION 2 – MODIFIEE PAR DELIBERATION DU 17 JUIN

Article 1 : Objet du règlement d'intervention

La Ville de Mérignac a lancé depuis 2007 une politique d'aide financière individuelle en matière de transition écologique pour les Mérignacais. Le Conseil Municipal réuni le 12 février a renouveler ce dispositif jusqu'au 31 décembre 2026.

Le présent règlement a pour objet de définir les nouvelles modalités de ce dispositif.

Article 2 : Périmètre du dispositif

Les aides concernent :

- L'acquisition d'un récupérateur d'eau de pluie.
- L'acquisition d'un vélo neuf ou d'occasion : vélo classique à assistance électrique, vélo pliant avec ou sans assistance électrique, vélo cargo ou allongé avec assistance électrique, tricycle pour adulte adapté au handicap avec ou sans assistance électrique.
- L'achat et l'installation de kits neufs d'électrification pour vélo musculaire.

Ces aides sont soumises à des conditions de revenus et sont limitées à une aide par foyer (même adresse de domicile) pour les 3 ans et par dispositif (récupérateur d'eau de pluie et vélo ou kit d'électrification).

Les aides de la Ville sont cumulables avec d'autres aides publiques.

Les dossiers peuvent être déposés à partir du 12 février 2024.

L'acquisition peut avoir été effectuée à partir du 15 juin 2023.

Les nouveaux seuils des tranches sont valables à partir du vote en Conseil Municipal à savoir le 18 juin.

Pour les acquisitions effectuées à partir du 12 février 2024 le dossier de demande d'aide doit être déposé dans l'année qui suit la date d'acquisition apposée sur la facture.

Chaque année un budget est alloué au dispositif dans le cadre du vote du budget annuel. Si le budget alloué annuellement est atteint, les demandeurs sont informés et les dossiers éligibles sont mis en attente jusqu'à ce qu'un budget supplémentaire soit décidé ou jusqu'au début de l'année suivante lors qu'une nouvelle enveloppe annuelle est disponible.

Pour l'année 2024, le budget alloué est de 30 000 €.

Une évaluation du dispositif au deuxième semestre 2024 permettra de l'amender si nécessaire.

Article 3 : Aide à l'acquisition d'un récupérateur d'eau de pluie

Dans la poursuite des objectifs d'économies d'eau engagées par la Ville sur son patrimoine et ses espaces verts, il est proposé aux Mérignacais de pouvoir s'équiper d'un récupérateur d'eau de pluie aux conditions décrites ci-après.

Le demandeur doit procéder à la transmission d'un dossier complet par mail à ecologie@merignac.com ou par courrier à l'attention de la Direction de la transition écologique – Hôtel de ville – 60 avenue du Maréchal-de-Lattre-de-Tassigny – 33705 Mérignac cedex. ou via le site internet de la Ville (en cours de déploiement).

Ce dossier doit comprendre :

- un justificatif de domicile de moins de 3 mois (quittance de loyer, facture d'eau, d'électricité, de gaz, d'opérateur de téléphonie fixe ou mobile, quittance d'assurance de logement) relatif à un logement situé sur Mérignac
- une pièce d'identité valide au même nom que le justificatif de domicile
- un RIB ;
- une facture correspondant à l'achat d'un récupérateur d'eau de pluie au nom du demandeur
- une copie complète du dernier avis d'imposition du foyer fiscal au nom du demandeur

L'aide ne sera attribuée qu'au foyer dont le revenu fiscal de référence par part est inférieur ou égal à 15400 €. Sur respect de ces conditions, la Ville de Mérignac s'engage à subventionner à hauteur de 50 euros maximum l'achat d'un récupérateur d'eau de pluie. Si le montant d'achat TTC est inférieur à 50 euros c'est ce montant qui sera pris pour définir le montant de l'aide.

Article 4 : Aide à l'acquisition de vélos et à l'installation de kits d'électrification

La Ville de Mérignac souhaite augmenter la part modale du vélo dans les déplacements des Mérignacais. A ce titre, il est proposé à ces derniers de bénéficier d'une aide abondant celles de l'Etat et de Bordeaux Métropole afin de s'équiper d'un vélo neuf ou d'occasion : vélo classique à assistance électrique, vélo pliant avec ou sans assistance électrique, vélo cargo ou allongés à assistance électrique, tricycle adapté au handicap pour adulte avec ou sans assistance électrique, achat et l'installation d'un kit neuf d'électrification pour vélo musculaire.

Les personnes éligibles à la présente aide sont les particuliers majeurs résidant à titre principal sur le territoire de Mérignac et dont le revenu fiscal de référence par part fiscale est inférieur ou égal à 24900 €.

Le montant de l'aide par la Ville de Mérignac est défini selon trois tranches de revenu qui sont calées sur les dispositifs d'aides de l'Etat et de Bordeaux Métropole.

Le tableau ci-dessous reprend les trois aides possibles.

	revenu fiscal de référence par part <=7100 €		7101€ <= revenu fiscal de référence par part <=15400€		15400€ <= revenu fiscal de référence par part <=24900€	
	Vélo électrique, Vélo pliant, dispositif d'électrification	Vélo cargo, allongé, adapté handicap,	Vélo électrique, Vélo pliant, dispositif d'électrification	Vélo cargo, allongé, adapté handicap	Vélo électrique, Vélo pliant, dispositif d'électrification	Vélo cargo, allongé, adapté handicap
Subvention par l'Etat*	400 € (40 % max du coût)	2000 € (40 % max du coût)	300 € (40 % max du coût)	1000 € (40 % max du coût)	0	0
Subvention par bénéficiaire Bordeaux Métropole	250 € (50 % max du coût)	350 € (50 % max du coût)	200 € (50 % max du coût)	250 € (50 % max du coût)	100 € (50 % max du coût)	100 € (50 % max du coût)
Subvention par bénéficiaire Mérignac	250 € (20 % max du coût)	350 € (20 % max du coût)	200 € (20 % max du coût)	250 € (20 % max du coût)	100 € (20 % max du coût)	100 € (20 % max du coût)
TOTAL THEORIQUE (hors plafonnement)	900 €	2700 €	700 €	1500 €	200 €	200 €

*hors vélos pliants non électriques et dispositif d'électrification non subventionnés par l'Etat

Le montant de l'aide attribué par la Ville est limité à 20 % du coût total du vélo toutes taxes comprises. De plus ce montant sera ajusté à la baisse si nécessaire afin que le calcul théorique du droit cumulé aux trois aides (Etat, Bordeaux Métropole, Mérignac) ne dépasse pas 100 % de la valeur toutes taxes comprises du vélo ou de l'achat et de la poste du dispositif d'électrification attestée par la facture d'achat.

Le demandeur doit procéder à la transmission d'un dossier complet par mail à ecologie@merignac.com ou par courrier à l'attention de la Direction de la transition écologique – Hôtel de ville – 60 avenue du Maréchal-de-Lattre-de-Tassigny – 33705 Mérignac cedex, ou via le site internet de la Ville (en cours de déploiement).

Ce dossier doit comprendre :

- un justificatif de domicile datant de moins de trois mois au jour du dépôt du dossier (quittance de loyer, facture d'eau, d'électricité, de gaz, d'opérateur de téléphonie fixe ou mobile, quittance d'assurance de logement) relatif à un logement.
- une pièce d'identité valide
- un RIB
- une facture nominative acquittée. Le ticket de caisse n'est pas une pièce comptable et à ce titre il ne peut se substituer à une facture d'achat.
- une copie complète du dernier avis d'imposition du foyer fiscal au nom du demandeur.

En cas de vol ou de dégradation du vélo, il ne pourra être fait de nouvelles demandes avant la fin du dispositif d'aide au 31 décembre 2026.

Les vélos d'occasion doivent impérativement être achetés chez un vélociste en boutique ou sur internet. Les kits d'électrification doivent obligatoirement être posés par un professionnel avec facture à l'appui.

Les véhicules éligibles neufs ou d'occasion doivent répondre aux définitions établies conformément aux dispositions de l'article R. 311-1 du Code de la route. Le moteur auxiliaire électrique doit être d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt, dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt si le cycliste arrête de pédaler.

Les vélos à assistance électrique et les dispositifs d'électrification éligibles doivent répondre à la norme NF EN 15194, et les vélos pliants répondre à la norme EN ISO 4210-2 Avril 2018.

Article 5 – Nature de l'aide

L'attribution d'une subvention ne constitue pas un droit pour les personnes remplissant les conditions légales pour l'obtenir. Ces personnes doivent remplir un certain nombre de conditions pour pouvoir bénéficier d'une subvention, mais le fait qu'elles les remplissent ne leur garantit pas pour autant l'octroi de ladite subvention. La décision appartient à la seule autorité publique.

L'attribution sera accordée par la notification d'une décision du Maire. La subvention sera versée en une seule fois au bénéficiaire, dans un délai d'environ trois mois suivant la notification de l'arrêté. Chaque bénéficiaire s'engage à faciliter tout contrôle par la Ville, ou son représentant et peut être invité à présenter toute pièce justificative réclamée par la Ville. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

Article 6 - Protection des données à caractère personnel

La Ville de Mérignac s'engage à respecter la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel, dont le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil

en date du 27 avril 2016, entré en vigueur le 25 mai 2018 (ci-après : le « RGPD (Règlement général sur la protection des données) »).

Elle s'engage à ne procéder à aucun traitement de données à caractère personnel hormis les seuls traitements nécessaires à l'instruction et à l'attribution de la subvention objet du présent règlement.

Ainsi, le présent règlement conduit la Ville de Mérignac à traiter des données à caractère personnel en qualité de Responsable de Traitement pour accomplir l'ensemble de ses missions qui lui sont dévolues. La Ville de Mérignac déclare ne traiter que des données strictement nécessaires à l'accomplissement desdites missions.

Cependant, les données à caractère personnel seront conservées par la Ville de Mérignac le temps nécessaire au respect de ses obligations contractuelles ou pour lui permettre de faire valoir un droit en justice.

Par ailleurs, en application du RGPD, la Ville de Mérignac assure à toutes les personnes concernées une capacité à exercer le cas échéant les droits suivants sur leurs données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit d'opposition pour des motifs tenant à leur situation particulière, droit à la limitation du traitement, et le cas échéant, droit à la portabilité de leurs données. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données après leur décès.

Enfin, la ville de Mérignac a désigné en sa qualité de Responsable de Traitement, un Délégué à la Protection des Données qui peut être contacté soit par messagerie électronique via le courriel contact.cnil@bordeaux-metropole.fr, soit par courrier à l'adresse postale suivante : Délégué à la Protection des données, Bordeaux Métropole, Direction des Affaires Juridiques, Esplanade Charles-de Gaulle, 33045 Bordeaux Cedex.